

VILLE de

**Houffalize**



Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize  
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041  
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 17 JUILLET 2019.

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;  
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;  
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR,  
A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENROY,  
C.CRINS, F MATHURIN, P. DUBUISSON, Conseillers communaux ;  
J-Y BROUET, Directeur général.

**Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière**  
**Limitation de la durée du stationnement par l'usage du disque.**  
**Révision des règlements existants.**

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et notamment son article 27 relatif aux zones de stationnement à durée limitée (zones bleues);

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les règlements communaux de circulation relatifs aux zones bleues : règlement adopté par le Conseil Communal du 15 mai 1997 (parking de la rue de Liège, à partir du magasin « Spar » et rue du Pont), règlement adopté par le Conseil Communal du 19 septembre 2005 (parking de la place Roi Albert, face au magasin « Proxy Delhaize »), règlement adopté par le Conseil Communal du 28 mars 2012 (parking de la place Roi Albert), règlement adopté par le Conseil Communal du 13 juillet 2015 (parking situé face à la maison communale) ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une limitation de la durée de stationnement en certaines zones de la ville de HOUFFALIZE afin de favoriser la rotation des véhicules et faciliter l'accès aux différents commerces ainsi qu'à la maison communale;



Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les dispositions prévues dans les règlements communaux de circulation précités, relatifs aux zones bleues ;

Sur proposition du Collège Communal,  
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

**DECIDE** de revoir les règlements communaux de circulation précités, relatifs aux zones bleues, et d'arrêter un nouveau règlement comme suit :

Article 1er

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque au niveau des zones de parking suivantes :

- Parking de la route N30, rue de Liège et rue du Pont à HOUFFALIZE: entre les ~~BK 68.975~~ *lire BK 68.968* et 69.100
- Parking de la route N30, face à la maison communale de HOUFFALIZE
- Parking de la route N30, place Roi Albert à HOUFFALIZE : sens positif entre les BK 69.375 et 69.422 et sens négatif entre les BK 69.350 et 69.465

Article 2

L'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de 2 heures (Article 27.1.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975).

Article 3

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux de stationnement E9a et de signaux additionnels de type VIIb.

Article 4

Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés.

Le présent règlement sera transmis pour information au SPW Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :  
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
(s)J-Y BROUET

Le Président,  
(s)M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,  
J-Y BROUET

Le Bourgmestre,  
M. CAPRASSE

